

Dossier N° Nzg Année : 2011

I. Désignation du contribuable :

Nom et Prénom : **Mme A.Y**

Adresse: Nador

Nature de l'impôt: IR/PF

II. Exposé des faits et motivation des décisions :

En la forme :

Attendu que la décision prise par la Commission Locale de Taxation de la ville de Nador à l'égard du litige opposant la Direction Générale des Impôts à Mme A.Y a été notifiée à cette dernière par correspondance reçue en date du 16/12/2010 ;

Attendu que le contribuable susvisé a introduit son recours devant la Commission Nationale du Recours Fiscal par requête présentée en date du 10/02/2011 ;

Attendu que le dossier fiscal demandé à la Direction Générale des impôts en date du 28/02/2011 a été présenté le 24/03/2011 ;

Attendu que le présent dossier a été programmé pour la séance du 18/05/2011 pour être examiné par la sous-commission ;

Attendu qu'à la date susvisée, la sous-commission a pris acte de la présence du représentant de l'administration et de M. A.D, représentant le contribuable par procuration qui lui été donnée par ce dernier; Après délibérations ;

Constatant que le recours est formulé par le contribuable dans le délai légal de 60 jours, que le dossier fiscal a été transmis par la Direction Générale des Impôts dans le délai imparti de 30 jours et que le quorum légal lui permettant de délibérer est atteint ;

La Sous-commission a décidé de passer à l'examen du litige quant au fond ;

Au fond :

Attendu que, par acte adulaire du 31/10/2008, le contribuable sus indiqué a cédé ses droits indivis dans la propriété dite « Bled A.A », consistant en un terrain agricole, située à la province de Nador, Cercle Kalaia, Kailat M'zouja, d'une superficie globale de 56 hectares, 24 ares, 64 centiares ;

Attendu que cette cession a été consentie moyennant un prix de 4.209.522.90dh dont la part revenant au contribuable, soit 305.553.57 a été déclarée par ce dernier au titre de IR sur les profits fonciers

Attendu que la déclaration souscrite par le contribuable a fait état d'un coût de revient pour sa part dans terrain cédé d'un montant de 208.421.00 dh représentant la valeur d'acquisition estimée à 150.000 dh à l'hectare ;

Attendu que l'inspecteur des impôts a remis en cause le coût de revient déclaré en procédant à sa réévaluation à 100.000 dh l'hectare au motif qu'il n'est pas justifié ;

Attendu que le Contribuable a contesté ce rejet, en avançant que le montant mis en cause correspond bien au prix du terrain à la date de son acquisition ;

Attendu que la C.L.T appelée à statuer sur ce litige a décidé de réduire de 50% le redressement notifié au contribuable ;

Attendu que le contribuable a formulé son désaccord avec la décision prise par cette instance en évoquant la même argumentation citée plus haut Après avoir entendu le contribuable et le représentant de l'administration fiscale, analysé les arguments de chacun d'eux et étudié les éléments du dossier, et après en avoir délibéré

La sous-commission a décidé d'entériner la décision prise par la CLT en faveur de la réduction de 50% du redressement notifié par l'administration et ce en l'absence de la présentation par les deux parties en litige, de justifications probantes de nature à prouver l'estimation du prix du terrain à la date de son acquisition.

Le Magistrat :
Mre R.A

Les Membres :
M. F.M
EL M.M

Secrétaire rapporteur :
M. B.A

www.artemis.ma